

**COMMUNE DE MARVILLE**

**Arrondissement de Verdun**



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DURANT LES TRAVAUX SUR LA PLACE SAINT BENOIT**

**LE MAIRE**

- Vu** la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise Costantini SARL de Hombourg Budange en date du 30 mars 2026 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la Place Saint-Benoît, par une interdiction de circulation et de stationnement pendant les travaux de réfection de voirie, prévus pour une durée de 60 jours à compter du 13 avril 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'ensemble de la Place Saint-Benoît, dans les deux sens de circulation à compter du 13 avril 2026 pour une durée de 60 jours, pour permettre les travaux de réfection de voirie.

Cette interdiction de circulation sera commandée par des panneaux KC 1 et K8, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**Article 2 :**

L'accès à la Rue du Château se fera par une déviation par la Rue Marius dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée Rue Marius.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 6 :**

Le Maire, le Major de Gendarmerie de Montmédy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Monsieur le Major de Gendarmerie, 11b rue de la Chevée 55600 MONTMEDY ;
- Monsieur Damien LEPOINTE Conducteur de travaux de la société COSTANTINI SARL 1A Route de Kédange 57920 HOMBURG BUGANGE.

Fait à Marville, le 3 avril 2026

André JULLION  
Maire de Marville

